



PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE
MRC D'ARTHABASKA

RÈGLEMENT 245 N.S

Règlement numéro 245 N.S. décrétant une dépense de 40 740,50 \$ et un emprunt de 39 000 \$ pour l'acquisition d'une pelle mécanique

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Martin Germain lors de la séance ordinaire du 2 mai 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Martin Germain, appuyée par la conseillère Amélie Croteau;

Il est résolu à l'unanimité de que le conseil adopte le règlement d'emprunt 245 N.S. décrétant ce qui suit :

- ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à faire l'acquisition d'une pelle mécanique Caterpillar 314D de l'année 2010 pour répondre aux besoins de la municipalité, étant donné qu'elle répond aux spécifications fournies par l'équipe de la voirie et qu'elle respecte le prix de la soumission la plus basse.
- ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 40 740,50 \$ prise à même les surplus non affectés pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 39 000 \$ sur une période de 3 ans.
- ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CHESTERVILLE, ce 5^e jour du mois de mai de l'an 2022

M. Vincent Desrochers,
Maire

Joanne Giguère,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné et présentation du projet : 2 mai 2022
Adoption : 5 mai 2022
Publication : 6 mai 2022